



**Décision n° 19-DCC-02 du 9 janvier 2019
relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Anthova et
ITM Entreprises de la société DALO**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 9 novembre 2018 et déclaré complet le 4 décembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Anthova et ITM Entreprises de la société DALO, matérialisée par un protocole de cession en date du 19 décembre 2017 et un protocole de cession en date du 6 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Anthova et ITM Entreprises de la société DALO, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 3 500 m² et situé dans la ville de Dolus-d'Oléron (17). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-263 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence